



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 21 octobre 2008

Groupe de Subdivisions Nord Limousin

ALSAPAN (ex OZOO France)
Commune de La Courtine (23)

Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Creuse
Séance du 13 novembre 2008

Demande d'autorisation en vue d'étendre
un entrepôt couvert et de modifier certaines
installations connexes

Rapport de l'Inspection des installations classées
à Monsieur le Préfet de la Creuse

Par transmission du 16 mars 2007, Monsieur le Préfet de la Creuse nous a adressé la version modifiée du dossier présenté par la société ALSAPAN en vue d'être autorisée à étendre l'entrepôt couvert qu'elle exploite sur la commune de La Courtine et à modifier certaines installations connexes. Un premier dossier avait été jugé non-recevable par rapport du 13 juillet 2006.

Cette demande concerne principalement un bâtiment existant supplémentaire dont l'exploitation n'était pas prévue par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002. Elle est donc instruite au titre de la régularisation administrative. A son appui, un dossier a été réalisé pour le compte du pétitionnaire par le cabinet d'étude OTE Ingénierie Lorraine.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser la procédure d'instruction liée à cette demande et de proposer les prescriptions de fonctionnement nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant	:	ALSAPAN
Siège social	:	Rue du Général de Gaulle 67190 DISHEIM SUR BRUCHE
Activité principale	:	Fabrication de meubles
Adresse de l'installation	:	ZI du Petit Breuil – 23100 LA COURTINE
N° SIRET	:	39221314600039
Classement	:	Autorisation
Code GIDIC	:	60.1275

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

La société ALSAPAN (Ex OZOO France) a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-1436 du 29 août 2000 à exploiter une unité de travail de panneaux mélaminés ainsi que deux entrepôts couverts d'un volume de 130 000 m³. Le 24 décembre 2002, ces prescriptions ont été complétées et modifiées afin de renforcer les mesures de sécurité de ces entrepôts et d'encadrer le fonctionnement d'une chaudière brûlant des chutes de panneaux de bois travaillés sur le site.

La demande, objet du présent rapport, fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005-0798 imposant à la société OZOO France de régulariser la situation administrative de ses installations. Une visite d'inspection, le 2 juin 2005, avait mis en exergue l'existence d'un troisième entrepôt connexe aux installations régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux du 29 août 2000 et du 24 décembre 2002.

Sur le plan réglementaire, ceci implique une distinction au niveau des prescriptions opposables au pétitionnaire. Ainsi, les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts, ne sont pas pleinement applicables à l'ensemble des installations.

L'antériorité prévue par l'article L. 512-5 du Code de l'Environnement introduit les distinctions suivantes en terme de prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société OZOO France :

- seuls les articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 s'appliquent aux installations existantes (dépôt n°1, Magasin et Expédition),
- l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 s'applique à la partie de l'entrepôt nouvellement exploitée (sans l'autorisation requise).

Par ailleurs, les installations qui n'ont pas fait l'objet de modification par rapport à la demande d'autorisation originelle continueront à fonctionner dans le même cadre réglementaire. Il s'agit notamment de la chaudière brûlant des chutes de panneaux.

3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par la société ALSAPAN sont implantées sur une zone à vocation industrielle située au Nord de la commune de La Courtine. ALSAPAN s'est spécialisée depuis plus de dix ans dans la fabrication de meubles en kit en panneaux de particules. Ainsi, le site de La Courtine dispose d'un atelier de travail des panneaux (usinage, plaquage, façonnage...), d'une unité d'emballage et d'entrepôts de stockage de matières premières et de produits finis.

Activité exercée :

L'activité du site de La Courtine est exclusivement dédiée à la fabrication, au conditionnement et à l'expédition de meubles « prêt à monter » pour les particuliers et les professionnels. 200 personnes sont employées sur le site.

Produits stockés :

Les produits stockés sont du bois (contenant des formaldéhydes), des plastiques, des pièces de quincaillerie, des cartons et du papier.

Configuration des installations de stockage :

L'entrepôt est divisé en cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Volume d'entreposage	Nature des produits stockés	Surface au sol	Tonnage maximal	Mode de stockage
Dépôt n° 1	43000 m ³	Produits finis	5075 m ² dont 3360 m ² de stockage	7200 t	Palettier Masse
Dépôt n° 2	40000 m ³	Produits finis	4332 m ² dont 2964 m ² de stockage	3000 t	Palettier
Magasin	25000 m ³	Bois, plastique, quincaillerie, cartons et papier	2625 m ²	83 t	Masse
Expédition	10000 m ³	Produits finis	1444 m ²	2500 t	Masse

3.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES

Le classement des activités s'établit comme suit :

	N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE
AUTORISATION	1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³</i> <i>Volume total : 118.000 m³</i>
		<i>Dépôt n° 1 et dépôt matières premières autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002</i>
		Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. <i>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</i> <i>Puissance installée : 2.185 kW</i>
	2410-1	<i>Rubrique autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 (840 kW)</i>
AUTORISATION	2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW <i>Puissance thermique maximale de l'installation : 2,7 MW</i> <i>Combustible : assimilé biomasse (broyats de panneaux de particules)</i>
		<i>Rubrique autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 (2,7 MW)</i>
	2940-2(*)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) <i>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour</i> <i>Quantité maximale utilisée : 450 kg/j (dont 300 kg/j pour le calandrage)</i> <i>Rubrique initialement non-autorisée</i>
DECLARATION	2915(*)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles <i>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l</i> <i>Huile pour machine de calandrage</i>
	2920-2-b	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa, <i>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant, dans tous les autres cas, supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</i> <i>Puissance absorbée : 233 kW</i>
		<i>Rubrique visée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 (150 kW)</i>
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	<i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</i> <i>Puissance maximale : 65 kW</i>
	<i>Rubrique visée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 (65 kW)</i>	

(*) A la demande du pétitionnaire, ces rubriques relatives au fonctionnement d'une calandreuse ont été intégrées a posteriori de l'enquête publique. Cette modification est détaillée au paragraphe 8.2 du présent rapport.

Les activités annexes suivantes n'atteignent pas les seuils fixés par la nomenclature des installations classées :

- stockage de propane,
- stockage de liquides inflammables,
- silos de produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- installations de broyage,
- transformation de polymères,
- stockage de polymères,
- installation de combustion au gaz naturel.

(*) A la demande du pétitionnaire, ces rubriques relatives au fonctionnement d'une calandreuse ont été intégrées a posteriori de l'enquête publique. Cette modification est détaillée au paragraphe 8.2 du présent rapport.

4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS RECENCES DE L'INSTALLATION

Dans cette partie, seuls les impacts et inconvénients nouveaux générés par les installations non-prévues initialement seront étudiés et synthétisés. Ainsi, les conditions de fonctionnement de l'installation de combustion des panneaux de particules ne seront pas réexaminées. Pour cette installation, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 seront reprises *in extenso* dans l'acte codificatif joint au présent rapport (prescriptions explicitées dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 14 octobre 2002).

L'exploitation d'un entrepôt couvert ne génère que de très faibles impacts sur l'environnement puisque que cette activité ne nécessite pas d'utilisation d'eau et ne génère pas directement d'émissions atmosphériques. Cependant, la présence d'un atelier de travail de panneaux de particules ainsi que les activités de « routage » peuvent être à l'origine d'inconvénients. En ce qui concerne les risques accidentels, le risque majeur généré par ce type d'installation est l'incendie susceptible de produire des effets toxiques (fumées issues de la combustion des produits stockés) et thermiques (rayonnement fonction du pouvoir calorifique des produits stockés et de la configuration de l'entrepôt).

4.1 IMPACT SUR L'EAU

Les eaux superficielles

Les eaux superficielles sont susceptibles de ruisseler sur les aires de circulations du site et par conséquent de se charger en polluants (notamment hydrocarbures et matières en suspension). Pour limiter l'impact sur ces eaux, le pétitionnaire devra les diriger vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu récepteur (cours d'eau La Liège). Elles passeront également par un bassin tampon avant d'être rejetées vers le milieu naturel. Ce bassin permettra d'écrêter les rejets et de contenir les eaux polluées en situation accidentelle.

Les eaux de process

Les activités exercées ne nécessiteront pas d'eau de process.

Les eaux usées

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau communal sous ouvert d'une convention, si le gestionnaire l'exige en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux d'extinction

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée d'un incendie et potentiellement chargées en produits polluants, il est indispensable de les recueillir sur le site.

Afin de définir et de dimensionner ses besoins en matière de gestion des eaux d'extinction, le pétitionnaire devra réaliser une étude spécifique destinée à établir le volume d'eaux d'extinction maximal à contenir sur le site (volume de rétention = besoins pour la lutte extérieure + moyens de lutte intérieure + volume d'eau lié aux intempéries + stock de produits liquides) et surtout les matériels ou moyens pouvant les contenir.

Le confinement des eaux pourra, par exemple, être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux locaux :

- bassin déporté,
- rétention formée par le sol et une partie du mur de chaque cellule,
- système automatique de mise en rétention,
- utilisation de la rétention des quais de chargement.

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux devront être collectées et converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment qui sera munie d'un dispositif automatique d'obturation des orifices d'écoulement.

Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2009 et les moyens correspondants devront être opérationnels avant le 31 décembre 2009.

4.2 IMPACT SUR L'AIR (Hors installation de combustion)

Les émissions atmosphériques sont essentiellement liées aux poussières générées par l'atelier de travail du bois (sciage, perçage et défonçage). L'activité de plaquage des chants n'est pas génératrice d'émissions polluantes du fait de la faible température d'application et de la nature de la colle utilisée (colle thermofusible utilisée à 80 °C).

Afin de canaliser et de contenir ces poussières, chaque ligne d'usinage est équipée d'un système d'aspiration relié à une filtration cyclonique à décolmatage. In fine, ces poussières sont dirigées vers deux silos de 630 m³ et 80 m³ qui ne sont pas classables (des prescriptions génériques seront néanmoins imposées afin de prévenir les risques d'explosion). Ces filtres sont conçus – en fonction de la granulométrie des particules - pour limiter les émissions de poussières à l'atmosphère en dessous de 10 mg/m³.

Concernant les véhicules, les émissions seront liées à leurs moteurs thermiques et à la mise en suspension de poussières des sols. Afin de prévenir ces nuisances, les véhicules feront l'objet d'un plan de circulation qui impliquera une limitation de vitesse, une obligation de coupure des moteurs au niveau des quais de chargement ainsi qu'une imperméabilisation des lieux de circulation.

4.3 GESTION DES DECHETS

Les activités de conditionnement de produits à expédier impliqueront obligatoirement la génération de déchets dont une majeure partie sera valorisable. Ainsi, les déchets devront être recyclés ou éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacune des catégories de déchets et notamment en ce qui concerne les emballages.

4.4 RISQUE INCENDIE

Une des règles fondamentales de la sécurité incendie consiste à préserver la vie humaine en favorisant l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Pour ce faire, des dispositions constructives doivent être adoptées afin de limiter le développement et la propagation d'un incendie affectant un bâtiment ou un ouvrage de génie civil et notamment dans les entrepôts couverts.

En France, le comportement au feu des constructions est régi par des textes réglementaires émanant de divers ministères. Ces textes précisent notamment les éléments suivants :

- d'une part, les exigences auxquelles doivent satisfaire les matériaux et les éléments de construction afin de limiter le risque lié à l'incendie à un niveau acceptable,
- d'autre part, les méthodes permettant de justifier que ces matériaux et ces éléments de construction présentent effectivement le niveau de performance requis.

Dans le cas de la société ALSAPAN, c'est l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts qui définit les dispositions constructives à respecter dans le cadre de création d'entrepôts. Elle concerne entièrement le nouvel entrepôt (dépôt n°2) et partiellement les installations existantes. Il pourra être noté que le dépôt n°2 est entièrement indépendant des dépôts d'ores et déjà autorisés et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager d'effet de ruine en chaîne.

Pour ce qui est des mesures de protection, les moyens seront publics et privés. Les débits d'eau nécessaires ont été déterminés par l'étude des dangers annexée au dossier déposé par la société ALSAPAN en collaboration avec le SDIS sur la base du document technique D9. Ainsi, les moyens de défense extérieurs permettront de mettre à disposition des secours 2 360 m³ d'eau (le volume nécessaire étant estimé à 1440 m³ par l'étude des dangers) :

- trois poteaux incendie raccordés au réseau public implantés sur le site, soit 180 m³/h soit 360 m³ pour 2 heures,
- une réserve d'eau d'un volume utile de 1000 m³ d'eau minimum située sur le site de l'usine,
- mise à disposition par le camp militaire de la Courtine de sa réserve incendie de 1000 m³,

En sus de ces moyens, la société ALSAPAN devra aménager une plate-forme de 100 m² en bordure de « La Liège » avec 3 lignes fixes d'aspiration normalisées.

4.5 EMISSIONS SONORES

L'atelier de travail des panneaux de particules est susceptible d'être à l'origine d'émissions sonores incommodes pour le voisinage. De manière à évaluer leur importance, la société ALSAPAN a fait procéder à des mesures de niveaux sonores en limite de propriété et a évalué les émergences dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitation des résultats de ces mesures permet d'établir la conformité des installations par rapport aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Des mesures triennales seront néanmoins imposées afin de vérifier le respect de ces valeurs. Les points seront identiques à ceux choisis dans le dossier de demande d'autorisation.

5. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

En application des articles R. 512-20 et R. 512-21 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux concernés ainsi que les services administratifs ont fait l'objet d'une consultation.

Ainsi, ont été consultés :

- Les Mairies de La Courtine, Le Mas d'Artiges, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Rémy et Sornac,
- Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- La Direction Départementale de l'Équipement,
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Direction Régionale de l'Environnement.

Les avis suivants ont été émis

Le Conseil Municipal de La Courtine émet un avis favorable sans réserve le 20 septembre 2007

Le Conseil Municipal du Mas d'Artiges émet un avis favorable sans réserve le 06 juillet 2007

Les Conseils Municipaux de Saint-Oradoux-de-Chirouze, de Saint-Rémy et de Sornac n'émettent pas d'avis

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable sans réserve le 17 août 2007

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'émet pas d'avis formel tout en listant un certain nombre de prescriptions relatives aux moyens de défense incendie (prévention et protection) le 06 juillet 2007 puis le 15 avril 2008

La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable sans réserve le 22 août 2007

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indique le 09 août 2008 que le dossier n'indique pas le volume des eaux pluviales collectées

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ne formule aucune observation le 26 juillet 2007

Le Sous-Préfet d'Aubusson n'émet aucune observation le 29 juin 2007

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile indique que la commune de La Courtine ne présente pas de risque majeur d'origine naturelle ou industrielle le 20 juillet 2007

La Direction Régionale de l'Environnement précise le 17 juillet 2007 que l'atlas des zones inondables de la Liège n'existe pas et demande une étude complémentaire sur le confinement des eaux d'extinction

6. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 modifié le 04 juin 2007 et s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2007 inclus.

6.1 AVIS EXPRIMES

Aucun commentaire écrit n'a été porté sur le registre d'enquête publique et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le 28 juillet 2007, le commissaire-enquêteur a notifié au pétitionnaire ses observations. Les éléments de réponse lui ont été adressés le 08 août 2007.

6.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la base des éléments susmentionnés, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 14 août 2007 par un avis favorable sous réserve :

- du renforcement du réseau incendie communal,
- de la mise en place d'une détection automatique d'incendie dans le dépôt n° 2.

7. AVIS DU CHSCT

En application de l'article R. 512-24, il a été demandé le 25 mai 2007 à la société ALSAPAN de consulter son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Malgré cette demande, celui-ci n'a pas émis d'avis.

8. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

8.1 TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation s'appliquent pleinement aux installations exploitées par la société ALSAPAN.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit est applicable à la totalité du site ainsi que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre qui reste partiellement applicable du fait de l'antériorité de la demande d'autorisation (remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008)

Enfin, l'arrêté sectoriel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts s'applique entièrement au dépôt n° 2 et partiellement aux autres installations (cf. paragraphe 2).

8.2 ANALYSE DES QUESTIONS SOULEVEES LORS DES CONSULTATIONS AINSI QUE DES ENJEUX MAJEURS

Les moyens extérieurs de défense incendie

Les moyens extérieurs de défense incendie définis par le pétitionnaire en collaboration avec le SDIS seront intégralement repris par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (cf. supra). En particulier et comme l'a noté le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la possibilité d'utiliser simultanément trois poteaux incendie délivrant chacun 60 m³/h. Si le réseau communal devait être insuffisant, il appartiendra à l'exploitant de constituer un réseau privé répondant aux exigences des services de secours.

Pour compléter ces prescriptions, il sera imposé à la société ALSAPAN de positionner sa réserve incendie ainsi que les poteaux associés en dehors des zones de dangers dites « Z1 » et « Z2 ». Une implantation dans ces zones serait de nature à altérer la mise en œuvre des moyens d'intervention par les services de secours.

Les barrières Techniques de Sécurité (ou mesures de maîtrise des risques)

Le 2 juin 2005, la société ALSAPAN située à La Courtine a fait l'objet d'une inspection sur la thématique "Risque" liée principalement aux installations de stockage de matières combustibles. Cette visite d'inspection a mis en évidence le non-respect de nombreuses prescriptions réglementaires.

Sur la base de ces constatations, et après proposition de l'Inspection des installations classées, le Préfet de la Creuse a donc mis en demeure le 19 juillet 2005 la société OZOO de respecter, dans des délais déterminés, les prescriptions techniques qui s'impose à ses installations (POI, livret d'entretien de la chaudière, mesure de débit des hydrants, alarme incendie, agencement des stockages...).

Sur l'ensemble des non-conformités techniques relevées, une seule reste à ce jour pendante et concerne la détection incendie dans les cellules de stockage. Néanmoins, la commande de ces dispositifs a été passée pour les dépôts n° 1 et 6 auprès de l'entreprise SIEMENS qui devrait intervenir avant la fin de l'année 2008. Le dépôt n° 2 sera également équipé d'un tel système de détection conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002.

En ce qui concerne le système d'extinction automatique prévu dans le dossier, malgré les engagements pris par l'ancien directeur de site au cours de ces dernières années (programme de mise en place sur 2007-2009) sont implantation est aujourd'hui très largement remise en question. De ce fait, l'ensemble des prescriptions structurelles prévues pour les installations dépourvues de « sprinklage » devront être respectées par la société ALSAPAN (notamment surface des cellules, natures des matériaux de construction, stabilité de la structure...).

Les eaux d'extinction

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire constate son impossibilité de contenir sur le site les eaux d'extinction en cas sinistre. En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 08 août 2002, la société ALSAPAN devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y

compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Ces eaux devront être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

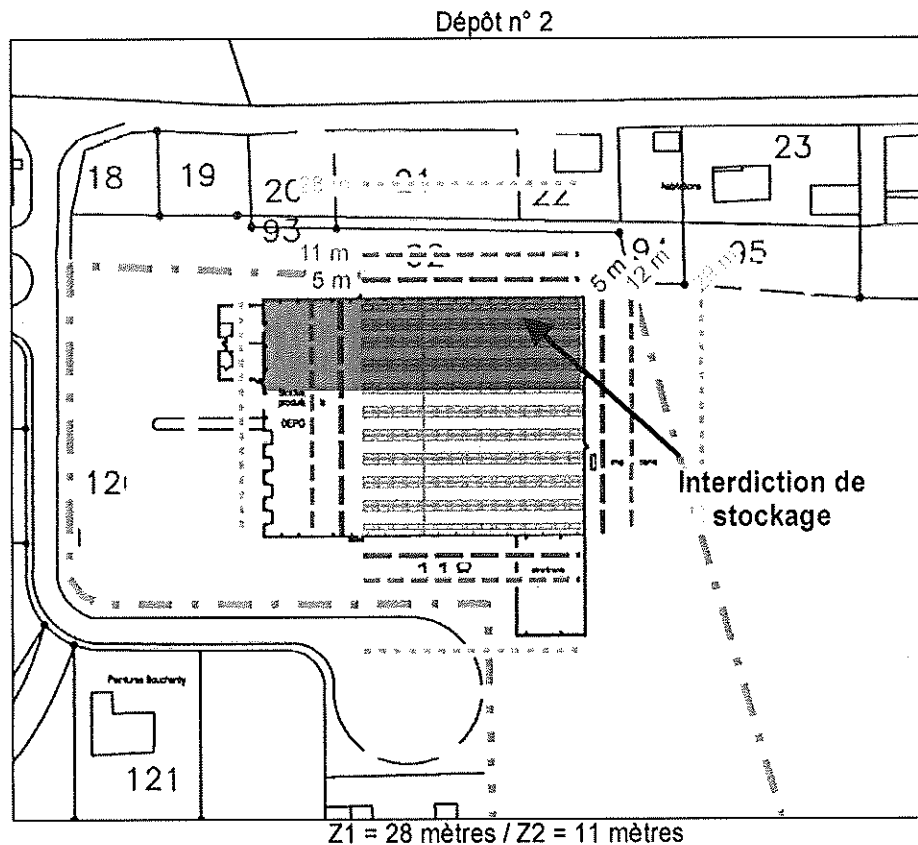
Comme le propose la DIREN, il sera imposé à la société ALSAPAN de définir et de dimensionner ses besoins en matière de gestion des eaux d'extinction par l'intermédiaire d'une étude spécifique. Le volume nécessaire à ce confinement sera déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées. Sur la base de ce volume, les différentes possibilités techniques seront étudiées et la meilleure solution techniquement et économiquement réalisable sera mise en place. Ces moyens devront en outre permettre de gérer les eaux pluviales collectées sur le site et le cas échéant de les contenir avant rejet vers le milieu naturel.

L'étude spécifique devra être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2009 et les moyens correspondants devront être opérationnels avant le 31 décembre 2009.

Zones des effets thermiques (uniquement dépôt n° 2)

L'étude des dangers réalisée par le pétitionnaire a permis d'établir que les conditions d'éloignement vis à vis des effets thermiques nécessaires à la délivrance de l'autorisation n'étaient pas respectées (cf. art. 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). En effet, la zone des effets létaux dite « Z1 » dépasse les limites de propriété et atteint des zones habitables. En conséquence, à défaut de mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, considérant que le flux thermique des effets létaux déborde de 18 mètres sur des terrains constructibles connexes, le stockage dans la partie Nord de l'entrepôt n° 2 sera interdite sur une bande de 18 mètres. La société ALSAPAN pourra stocker des produits dans cette partie du bâtiment dès lors qu'elle aura obtenu la maîtrise foncière des terrains concernés par la zone des effets létaux modélisée dans son étude des dangers en vue d'empêcher les usages suivants : les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. Cette maîtrise foncière devra être garantie pendant toute la durée d'exploitation sur l'ensemble des terrains impactés par les flux thermiques de 8 kW/m^2 .

Le plan ci-dessous reprend les zones des effets thermiques évaluées par l'exploitant ainsi que l'interdiction de stockage proposée.



En ce qui concerne les bâtiments d'ores et déjà autorisés, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 ne sont pas applicables.

Silos de stockage des poussières

Les deux silos de stockage des poussières de bois présents sur le site sont susceptibles de présenter un risque d'explosion qu'il convient de contenir. Ce risque est d'autant plus élevé que les matériaux travaillés sont des bois secs.

Ainsi, les deux silos seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils seront, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences des effets de surpression et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. L'ensemble de ces moyens devra faire l'objet d'une évaluation d'efficacité par un organisme spécialisé.

Machine de calandrage

Dans le courant de l'année 2008, la société ALSAPAN s'est dotée d'une calandreuse afin d'intégrer de nouvelles productions sur le site de La Courtine. Cette machine, qui permet de coller des décors papier sur des panneaux MDF (panneaux de fibres de moyenne densité), relève de deux rubriques de classement, la 2940 (application de colle) et la 2915 (chauffage utilisant de l'huile).

Sur le plan administratif, considérant que la rubrique 2940 était d'ores et déjà intégrée au dossier de demande d'autorisation et considérant que la rubrique 2915 ne relève que du seuil déclaratif, il apparaît que cette modification n'est pas à considérer comme notable. Ainsi, elle ne saurait remettre en cause l'enquête publique qui s'est déroulée en juin et juillet 2007.

Sur le plan technique, cette installation, qui est potentiellement génératrice d'impacts nouveaux, doit faire l'objet de prescriptions spécifiques notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques et les rejets aqueux. Ainsi, les émissions atmosphériques générées lors de l'encollage des panneaux (colle urée-formol) devront être entièrement canalisées et respecteront des valeurs de concentration pour les composés organiques volatils (COV), notamment l'aldéhyde formique. En ce qui concerne les rejets aqueux, les eaux produites lors du nettoyage devront être considérées comme des déchets et seront entièrement collectées et traitées dans une filière autorisée.

Les prescriptions spécifiques relatives à cette machine sont contenues au paragraphe 8.5 du projet d'arrêté.

Observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté

Par courrier du 14 octobre 2008, la société ALSAPAN a sollicité une modification de l'article 3.2.4 du projet d'arrêté joint au présent rapport en ce qui concerne les émissions atmosphériques de sa chaudière biomasse.

Considérant que cette installation a fait l'objet d'une procédure d'instruction spécifique en 2002 qui s'est soldée par un arrêté préfectoral complémentaire le 24 décembre 2002 et que la société ALSAPAN n'a pas apporté d'éléments nouveaux qui permettraient de réexaminer les prescriptions fixées à cette occasion, il n'apparaît envisageable, dans l'immédiat, d'accéder à cette demande d'assouplissement des VLE de poussières et d'oxydes d'azote.

Sur le restant de l'arrêté, le pétitionnaire n'a formulé aucune observation.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et de l'activité exercée, les principaux risques et inconvénients à retenir pour cette installation concernent bien les risques accidentels.

Ces points doivent faire l'objet de prescriptions de fonctionnement.

Nous proposons donc d'imposer à la société ALSAPAN les prescriptions techniques complémentaires jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers

et de l'environnement. Ces prescriptions prennent en compte les observations recueillies lors de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de lisibilité, ces prescriptions spécifiques aux nouvelles installations ont été ajoutées aux prescriptions existantes dans un acte unique (arrêté dit « codificatif »). Les prescriptions d'ores et déjà applicables aux installations existantes et non-modifiées sont transposées dans ce nouvel acte à droit constant.

10. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de la Creuse d'autoriser la société ALSAPAN à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations exploitées sur la commune de La Courtine et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.

